



LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

· SUISSE ·

ABONNEMENTS

Un an Six mois

Suisse . . . Fr. 6.— Fr. 3.—

Union postale » 12.— » 6.—

Les abonnements étrangers se paient d'avance

Paraissant le Mercredi et le Samedi à La Chaux-de-Fonds

On s'abonne à tous les bureaux de poste

ANNONCES

suisses 20 ct., offres et demandes
de places 10 ct. la ligne,
étrangères 25 centimes la ligne

Les annonces se paient d'avance

Organe de la Chambre suisse de l'Horlogerie, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats professionnels

Les Consulats suisses à l'étranger reçoivent le journal



Bureau des Annonces : HAASENSTEIN & VOGLER, 51, rue Léopold Robert, LA CHAUX-DE-FONDS et succursales en Suisse et à l'étranger

Exposition nationale

Les exposants du groupe 28, Horlogerie, qui ont des observations ou des réclamations à formuler concernant les achats faits pour la loterie de l'Exposition, sont invités à les transmettre à M. F. Huguenin, président du Comité du groupe, à Neuchâtel.

Le moratoire suisse

Suivant des renseignements de source sûre, le moratoire restreint décreté par le Conseil fédéral et qui va expirer à la fin de ce mois, ne sera très probablement plus renouvelé.

Confiance

Un de nos concitoyens, arrivé ces jours-ci de Londres, rapporte un fait de discipline et de confiance publique dont, à notre connaissance, il n'a pas encore été fait mention.

Dans les premiers jours de la mobilisation, il y eut, en Angleterre, un moment d'affolement financier : des sommes considérables furent, en deux ou trois jours, retirées des banques et il en résulta un resserrement subit de la circulation et du crédit. Le gouvernement rappela alors par la voie des journaux, que ceux qui détenaient chez eux plus de numéraire que ne nécessitaient leurs besoins journaliers causaient au pays en général et aux classes laborieuses en particulier un grave préjudice ; il invitait en conséquence les personnes qui s'étaient précipitées aux guichets pour retirer leur fonds à déposer de nouveau leur argent dans les banques : la confiance rétablirait la vie économique.

L'effet fut immédiat : le surlendemain de cet appel, les banques enregistraient une encaisse supérieure à ce qu'elle n'avait plus été depuis de longues années. Cet argent, rentré dans la circulation par l'intermédiaire des banques — lesquelles se sont appliquées à le répartir conformément aux intérêts du commerce et de l'industrie — a sauvé le pays de la stagnation économi-

que, et préservé par suite les travailleurs de la misère.

Ce bel exemple pourrait être suivi ailleurs.

Appel

Sous forme de lettre ouverte, la ville du Locle et le Comité du bien public, publient l'appel suivant :

La guerre européenne, qui, telle un ouragan, bouleverse notre continent, a soulevé une panique financière englobant le commerce et l'industrie.

Notre pays, enserré entre belligérants, ne pouvait s'attendre à ce que sa vie économique se maintint intacte, mais la soudaineté de la crise a dépassé même les prévisions les plus pessimistes, — elle n'a pas permis de maintenir, par de prévoyantes précautions, un capital circulant, suffisant à calmer la panique. — Il a fallu pourvoir au plus pressé ; le moratoire est intervenu, prolongeant les engagements en cours.

Cette mesure n'est cependant pas un remède, elle suppose un prompt retour à des conditions normales de l'état économique de toute l'Europe ou du moins des places de banque qui régissent et règlementent les échanges internationaux.

Or, à vue humaine, malgré toutes suggestions optimistes, il n'est pas possible de méconnaître que l'insécurité du commerce se prolongera et que ses conséquences pèseront durement sur toutes nos industries.

Notre contrée, par le développement intensif et presque exclusif de l'horlogerie, attend de cette industrie d'exportation les ressources nécessaires à son existence, à la subsistance de tous.

Aucun événement n'avait illustré, à ce jour, avec une telle évidence, la solidarité qui lie la vie commerciale et financière de tous les pays. Les affaires brutalement coupées en Europe, c'est le bouleversement de notre industrie mondiale et, conséquemment, l'arrêt en pleine puissance de travail de nos usines.

C'est donc par répercussion pour notre région, le désordre immédiat dans la vie économique, la désoccupation, la désorganisation industrielle, le chômage général, la misère.

Nos industriels considèrent comme un devoir patriotique, comme une nécessité sociale d'unir tous les efforts pour essayer d'enrayer, dans la mesure de leurs forces, ce désarroi général et ses néfastes conséquences. Ils ont déjà essayé de réorganiser leurs ateliers auxquels l'appel sous les drapeaux a enlevé l'élite des ouvriers.

Cet essai, avec horaire de travail hebdomadaire très réduit, a permis d'assurer temporairement

ment aux ouvriers les plus privilégiés un minimum de salaire.

Mais la fabrication de la montre s'appuie sur toute une série de fournitures en matière première, de provenance étrangère, dont le réassortiment, très facile en temps normal, n'exigeait que peu de réserves. Actuellement, et jusqu'à une époque de paix, les matières premières ne s'obtiendront que très difficilement, et à des conditions de paiement que le moyen âge seul connaissait, c'est-à-dire exclusivement au comptant.

Aujourd'hui, le commerce d'exportation est nul ; le portefeuille sur l'étranger est immobilisé, écarté par les banques qui ne peuvent en opérer la négociation. Les montres manufacturées durant la guerre restent en coffres, sans acquéreurs ; elles iront augmenter, renforcer les gros stocks existants, alourdisant encore la situation et épaisant les disponibilités financières.

Or, sans possibilité de vente, sans possibilité de pouvoir négocier le portefeuille ou de recevoir des couvertures sur les crédits à l'étranger, c'est précisément la matière première entre toutes, « l'argent » dans notre trésorerie, qui nous manque.

L'appui financier aux industriels sous quelle forme que ce soit, voilà la condition sine qua non de la réussite dans l'effort tenté par nos fabricants.

Après avoir adressé un suprême appel à la coopération de tous, pour que l'aide financière vienne large et prévoyante, la lettre se termine comme suit :

Nous demandons tout spécialement aux mandataires de notre canton à Berne, d'intervenir et d'agir en haut lieu, afin que l'action législative apporte un remède à cette situation.

Pour faciliter le commerce et l'industrie

Les tractations qui ont lieu, en ce moment, dans le but de créer, en Suisse, une institution de durée temporaire de caisse de prêts sur garanties, donne un intérêt particulier à la loi allemande sur la matière.

Loi allemande sur les caisses de nantissement (Darlehenskassengesetz.)

§ 1. Sur l'avis du Comité du Commerce et de l'Industrie du Conseil Fédéral, (Ausschuss des Bundesrates) le Chancelier de l'Empire vient de décreté que des caisses d'emprunts contre caution (lit. « Sécurité ») doivent être instituées à Berlin, et en tant qu'il est nécessaire dans les différentes villes de l'Empire où existent les bureaux et succursales de la Banque de l'Empire (places bancables) ceci pour répondre aux nécessités du crédit & pour aider le commerce et l'industrie.

Pour faciliter ces transactions et constituer des dépôts, ces caisses pourront aussi fonder des succursales (Hilfsstellen) en d'autres localités.

§ 2. Des titres spéciaux désignés sous le nom de « Billets de caisse d'emprunts » (Darlehens Kassenschein) pourront être émis pour le total du montant des prêts accordés. Ces billets seront acceptés à leur valeur intégrale par toutes les caisses de l'Empire et caisses publiques de tous les états confédérés. Il n'y aura cependant pas d'obligation de les accepter pour les particuliers. Conformément aux art. 9, 17 et 44 de la loi sur les banques du 14 mars 1875, les billets de caisse de nantissement sont équivalents aux billets de la Banque de l'Empire. Le total de ces billets ne devra pas dépasser 1.500 millions de Mks. En cas de nécessité le Conseil fédéral est autorisé à en augmenter le chiffre. La Direction générale des caisses de nantissement ne pourra émettre que les billets pour lesquels il aura été déposé un nantissement suffisant conformément aux art. 4 et 6. Avant l'émission, une description détaillée des billets sera publiée par la direction générale des caisses de nantissement.

§ 3. Les prêts ne pourront être effectués que pour un minimum de 100 Mks. et un délai ne dépassant pas 3 ou exceptionnellement 6 mois.

§ 4. Les nantissements pourront consister: a) en engagement de marchandises et produits agricoles, industriels et miniers, enmagasinés sur le territoire de l'Empire et non exposés à la détérioration; dans la règle il sera avancé la moitié, et exceptionnellement jusqu'à deux tiers de leur valeur courante, suivant la marge que comporte leur réalisation; b) en engageant à cours réduit (mit einem Abschlag vom Kurs oder marktgängigen Preisen, basé sur le prix du marché) des titres émis par l'Empire, par le gouvernement d'un Etat confédéré, par des corporations, sociétés par actions ou sociétés en commandite par actions ayant résidence en Allemagne, à condition que ces titres soient conformes aux exigences légales. Les titres qui ne sont pas au porteur devront être endossés à l'adresse de la caisse de nantissement; c) en engageant tout autre titre que la direction générale déclarera comme admissible. Pour engager le droit de gage sur les objets mentionnés sous lettre a) il suffira pour la mise en gage, au lieu de les consigner, de les revêtir d'une marque extérieure, tableau ou autre.

§ 5. Les objets soumis à des changements de prix importants, ne seront acceptés en gage, qu'à condition qu'un tiers offrant la sécurité voulue garantisse l'accomplissement du contrat de nantissement.

§ 6. Les prêts peuvent être obtenus aussi en engageant au livre de la dette de l'Empire ou des Etats de l'Empire (Reichsschuldbuch) des créances avec une réduction sur le cours des obligations correspondant, conformément à leur valeur nominale et aux taux d'intérêt de la créance engagée.

Si le droit sur un nantissement du genre indiqué à l'alinéa 1 doit être transcrit au livre de la dette en faveur d'une caisse de nantissement, il suffira pour une telle demande d'une attestation de deux membres du comité (Vorstand). Les prescriptions du § 18 de la loi sur la juridiction volontaire s'appliquent à cette attestation (Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit).

§ 7. Lorsqu'un droit de nantissement est inscrit au livre de la dette en faveur d'une des caisses (§ 6) celle-ci acquiert ce droit alors même que la créance revient de droit à un tiers. Le droit sur gage est alors privilégié par rapport aux droits du tiers autorisé avant le nouvel engagement, à moins que les droits de la tierce personne se trouvent inscrits au livre de la dette au moment de l'inscription du droit de nantissement, qu'il soit connu à cette date à la caisse de nantissement ou qu'il soit même ignoré par elle à la suite d'une grande négligence. Si le débiteur est en retard pour l'acquittement de la créance non garantie par le droit sur nantissement, l'administration du Livre de la dette est autorisée et même tenue, sur demande écrite de la caisse de nantissement, de délivrer même sans preuve préalable du retard, les obligations au porteur, contre radiation de la créance inscrite ou d'une partie identique à cette créance, à moins qu'il n'y ait convention juridique interdisant de les délivrer à la caisse de nantissement ou que de tels droits ou restrictions en faveur de tiers, prévus sur le droit de la caisse de nantissement ne soient inscrits au Livre de la dette.

L'objet gagé doit aussi garantir le montant des frais occasionnés par la transmission de ces obligations. L'administration communiquera à la caisse de nantissement les inscriptions ou transmissions d'obligations opérées dans la suite.

Les prescriptions des § 10 et 11 s'appliquent aux droits de la caisse de nantissement sur les obligations remises par l'administration du livre de la dette.

§ 8. Le taux d'intérêt des caisses de nantissement doit, dans la règle, être supérieur au taux officiel auquel la Banque de l'Empire achète les lettres de change.

§ 9. L'objet gagé garantit les intérêts du capital et les frais. Ces créances accessoires peuvent être déduites directement de la somme empruntée.

§ 10. Si le paiement n'est pas effectué à l'échéance, la caisse de nantissement peut faire vendre l'objet gagé par un de ses employés ou par un courtier et se rembourser sur le produit de la vente. La caisse de nantissement ne peut acquérir elle-même l'objet gagé que par la voie d'enchères publiques.

§ 11. En cas de faillite du débiteur, la caisse de nantissement peut aussi procéder à la vente extra-judiciaire de l'objet gagé. Dans ce cas la restriction prévue au § 127, deuxième alinéa, de la loi sur les faillites (Konkursordnung) du 20 mai 1898 ne peut être appliquée.

§ 12. La caisse de nantissement constitue des institutions indépendantes ayant les qualités et droits de personnes juridiques. Leurs transactions sont exemptes du timbre et autres taxes.

§ 13. La banque de l'Empire se charge de l'administration des caisses de nantissement au frais de l'Etat et sous la direction du chancelier de l'Empire, mais en la séparant des autres affaires. L'administration générale est gérée à Berlin par un département spécial de la Banque sous le titre d'« Administration générale des Caisses de nantissement » conformément aux indications détaillées du chancelier. Il y aura en outre pour chaque caisse un comité dépendant de l'administration générale auquel doivent être appelés un fondé de pouvoir de l'Empire à nommer par le chancelier de l'Etat, ainsi que des commerçants et industriels. Le règlement pour les caisses de nantissement est émis par le chancelier.

§ 14. L'avis de l'ouverture des caisses de nantissement accompagné des noms du fondé de pouvoirs de l'Empire et des membres du comité, sera publié par les feuilles d'informations officielles.

§ 15. Deux membres du comité, commerçants ou industriels, doivent pendant une semaine alternativement être chargés des affaires des caisses de nantissement et veiller à l'exécution des prescriptions de la loi.

§ 16. Le fondé de pouvoir doit prendre connaissance de toutes les transactions, il a le droit de refuser un vote d'un nantissement émis par son comité. Le fondé de pouvoir de l'Empire peut, après discussion avec le comité, fixer la réduction (Abschlag) du cours et des prix des titres engagés, dans les limites indiquées par le règlement.

§ 17. Après déduction des frais d'administration, le produit des intérêts des caisses de nantissement, est à effectuer à la couverture des pertes éventuelles et à gager à nouveau les billets de caisses de nantissement. L'excédent éventuel reviendra à la caisse de l'Empire.

§ 18. Les caisses de nantissement peuvent émettre leurs billets par coupures de 5, 10, 20 et 50 Mks. Le chancelier de l'Empire donnera les ordres relatifs à l'émission de billets dépassant ces chiffres et fixera les proportions de tirage de ces diverses coupures.

Les billets de la caisse de nantissement sont révélés de la signature de l'Administration de la dette de l'Empire. Leur montant total (§ 2) sera communiqué à l'Administration générale conformément aux instructions du chancelier de l'Empire. L'Administration générale en assume du reste la responsabilité. Le contrôle sur le tirage et l'émission des billets de caisse de nantissement est exercé par la Commission des dettes de l'Empire. Le chancelier de l'Empire doit publier chaque mois le montant des billets en cours.

§ 19. Aussitôt que la caisse de nantissement ne répondra plus à une nécessité, le chancelier de l'Empire procédera à sa fermeture en rendant publique cette disposition. Après la conclusion de la paix les billets de caisse de nantissement émis conformément à la loi, devront être retirés suivant les ordres que donnera le Conseil Fédéral.

§ 20. Les prescriptions des § 146 à 149, 151, 152 et 360, n° 4 à 6 du Code Pénal de l'Empire allemand ne sont pas appliquées aux billets de caisse de nantissement.

§ 21. Les affaires de prêt sur valeurs (Lombardierungen) admises par la Banque de l'Empire entre le 3 août 1914 et la date d'ouverture des caisses de nantissement, pour les valeurs autres que celles désignées au § 13, n° 3 de la loi sur les banques, seront confirmées ultérieurement.

* * *

Voici sur cette loi et ses règlements d'exécution, quelques indications sommaires, en ce qui concerne plus spécialement les Warrants en marchandises:

Les marchandises ou produits agricoles non susceptibles de détérioration, peuvent être warrantés pour un délai limité.

Les évaluations sont faites soigneusement par experts; une part de la valeur prudente d'estimation est versée contre remise du gage. On tient compte aussi de la valeur durable des gages et de la qualité des demandeurs.

Le dépôt étant accepté, l'inscription est faite sur un Grand-Livre.

Les billets spéciaux remis en échange sont des titres d'obligation, ayant cours au même titre que les billet de banque. Leur acceptation n'est cependant pas obligatoire pour les particuliers.

L'intérêt est dû sur les nantissements, et le non paiement des intérêts dans le délai prescrit peut motiver la réalisation du gage. Le capital et les frais sont garantis par le nantissement. La réalisation du gage peut s'opérer par vente aux enchères.

Le montant de l'émission des billets correspond au montant des sommes avancées sur les nantissements. L'ensemble des nantissements représente une garantie effective comparable à la réserve statutaire d'une banque d'émission pour ses billets de banque.

La Reichsbank accorde à ces émissions de billets-warrants la même garantie que pour ses billets de banque.

Par ce moyen les disponibilités financières et immédiates de ce pays ont été augmentées, sans risques ni gêne quelconque.

Parmi les 99 caisses de warrants qui ont été instituées dans l'Empire, des agences ont été instituées à Pforzheim, Gmund, Karlsruhe, Frankfort s. M. pour Hanau. Le Kreditoren-Verein de Pforzheim a mis son organisation à la disposition des agences de ces quatre villes, pour procéder aux évaluations des articles de bijouterie et d'orfèvrerie.

On a admis pour ces articles que l'avance sur les objets warrantés peut atteindre 50% de la valeur prudente d'estimation.

Brevets d'invention

Le Conseil fédéral a décidé d'accorder certaines prolongations de délais pour le paiement des taxes et pour la remise de certificats de priorité pour les brevets d'invention et les modèles et échantillons industriels.

La guerre favorable au socialisme allemand

Il se passe un phénomène imprévu: les socialistes, « cette horde de traîtres indigne de porter le nom allemand », comme les appela l'empereur dans une harangue mémorable, sont aujourd'hui fort bien en

cour. On a permis au *Vorwärts* la vente dans les gares. Un ordre du ministre de la guerre autorise la distribution des journaux et des ouvrages socialistes jusque dans les casernes. Et il faut convenir que le grand parti du prolétariat a bien mérité ce retour de faveur.

Il avait toujours promis de s'élever contre toute entreprise de guerre. Sur cette promesse, feu Jean Jaurès se basait pour combattre les armements de sa patrie. La rupture de la paix, disait-il, est désormais impossible. Les quatre millions d'électeurs socialistes allemands ne la permettraient pas et briseraient tout gouvernement suspect de visées belliqueuses. Les congrès socialistes internationaux avaient pris, en vue d'un tel péril, des mesures efficaces.

Eh bien ! contre une guerre dont ils ne pouvaient mettre en doute le caractère d'offensive prémeditée, pas un seul des cent onze députés socialistes n'a élevé au Reichstag la plus timide objection. M. Haase a appuyé les crédits par un discours entortillé, frénétiquement applaudi de la droite et tous ont voté comme lui.

* * *
Ce qui précède est extrait d'un article du *Journal de Genève*; nous le livrons aux méditations de nos internationalistes, qui s'imaginent que l'avènement du socialisme consacrera la paix et l'harmonie entre les hommes.

Le traitement et la solde

Le Conseil fédéral a tenu samedi matin une séance extraordinaire dans laquelle il a discuté

s'il y a lieu d'apporter une réduction au traitement des fonctionnaires et employés fédéraux au service militaire.

Après une longue discussion, le Conseil a approuvé les propositions longuement motivées du Département fédéral des finances, suivant lesquelles les dispositions suivantes seront prises :

1. les simples soldats et les sous-officiers ne seront soumis à aucune réduction.

2. les lieutenants, les premiers lieutenants et les capitaines auront à subir une réduction de 40% de leur traitement civil.

3. les majors et les lieutenants-colonels, seront soumis à une réduction de 50% :

4. pour les colonels, la retenue sera de 60%.

Le personnel du service territorial qui continue à vaquer à ses occupations au Département militaire et dans les régies et se trouve en service militaire recevra son traitement civil au complet. Il ne touchera pas au solde militaire, mais seulement une indemnité pour l'habillement.

Les réductions ci-dessus seront appliquées à partir du 1^{er} septembre.

Passeports pour l'Italie

D'après une communication officielle du gouvernement italien, tous les Suisses et tous les étrangers qui, de Suisse, voudront se rendre en Italie, devront être munis de passeports visés par les autorités consulaires italiennes ou la légation d'Italie à Berne.

Trafic des marchandises en Italie

On a reçu de l'Italie un avis annonçant que le trafic des marchandises sera suspendu provisoirement, à cause des transports militaires.

Service postal avec l'étranger

On peut de nouveau utiliser la voie d'Allemagne — seulement par Schaffhouse et Romanshorn — pour les colis postaux à destination des Pays-Bas, du Luxembourg, du Danemark, de la Suède et de la Norvège.

Le trafic des colis postaux en provenance d'Allemagne pour la Suisse a repris.

Au surplus, on peut de nouveaux accepter des colis postaux à destination des pays suivants, mais seulement par la voie d'Italie : Grande-Bretagne, Malte, Inde britannique, Indes néerlandaises, Aden, Afrique orientale britannique, Confédération australienne, Bornéo, Inde portugaise, etc.

Les colis sans remboursement d'un poids de 10 kg. au maximum, ainsi que les lettres et boîtes avec valeur déclarée sans remboursement, sont de nouveau admis à destination et en provenance de l'Autriche-Hongrie.

Pas de session d'automne

Dans une séance commune et après avoir entendu un rapport du président de la Confédération, les bureaux des Chambres fédérales ont décidé à l'unanimité de recommander au Conseil fédéral de ne pas convoquer les Chambres pour la séance extraordinaire d'automne prévue pour le 21 septembre. Une décision définitive au sujet de cette question ne peut, de l'avis des bureaux, être prise que par le Conseil fédéral sur la base des pleins pouvoirs extraordinaires qui lui ont été donnés par l'Assemblée fédérale.

Brevets d'invention

Radiations.

Cl. 71 e, n° 56179. Procédé de fabrication de pendents en plaqué or, du genre dit «ovales».

Cl. 71 e, n° 60578. Douille de transmission pour poussoir de couronne.

Cl. 71 f, n° 60345. Boîte de montre.

Cl. 91, n° 57594. Procédés et dispositifs pour établir des reliefs.

Cl. 121 a, n° 57172. Réveil avec lampe électrique et mise en marche par le courant électrique.

G. Kung-Champod & Cie

Rue du Grenier 32 - La Chaux-de-Fonds - Rue du Grenier 32

Montres or pour Dames
depuis 9 à 14 lig.



Bracelets - Montres et
pendantifs fantaisies
or, argent, plaqué

1120
Dernière création
en boîtes et décors
Livraison prompte
Prix très modérés

Calottes Plaquée Or Email Bracelets

Wilhelm Becker, Pforzheim 3235

Repr. Ernest Meyer, Chaux-de-Fonds 83
Téléph. 1602

Radiumisages Prima

de Cadrans émail, métal et aiguilles. — Exécution durable et soignée

HEURES RADIUM Brevet déposé

John DUNAND, fabricant de cadrans, Morat

H 3493 F Maison fondée en 1865 3750

La Maison radiumise depuis 7 ans.

Charles Frank

Atelier le plus important pour
la fabrication de SECRETS OR en tous genres

— à vis et américains —

Répétitions grandes pièces et extra-plates

3135 H 20030 C Ouvrage prompt et soigné. Force motrice

Téléphone La Chaux-de-Fonds, D^o JeanRichard 16

G. TAVERNA, MILAN

H 20031 C 14, via Carlo Alberto

3188

Montres or et argent
pour l'Italie et l'exportation

Achats en gros. Liquidations.



RÉPÉTITION

FABRIQUE „ANGÉLUS“
STOLZ FRERES 3224
LE LOCLE (Suisse)

Grand Diplôme d'honneur, MILAN 1906

H 20032 C

Société des
Fabriques de Spiraux réunies
Genève - Biènne - Fleurier

Spiraux „Premier“ pour montres-bracelets.
Spiraux premières qualités pour Observatoires.
Spiraux durcis et mous pour grandes fabriques.
SPÉCIALITÉS:
Spiraux trempés Breguet - Spiraux Palladium.
Spiraux compensateurs du Dr Guillaume.

Bureaux: Serre 15, à La Chaux-de-Fonds.

Diplôme d'honneur: Exposition Universelle de Bruxelles 1910.

Fabrique suisse de Balanciers
La Sagne

Correction de l'erreur secondaire
de compensation des Chronomètres
Marine, Bord et Poche
p'r l'emploi du Balancier compensateur
du Dr Guillaume.

Balanciers compensés et façon pour grandes fabriques.

„LE PARE“

Fabriques d'Horlogerie
au Locle (Suisse)

H 20007 C Succ. de C. BARBEZAT-BAILLOT
Spécialité de Répétitions avec Chronographe-compteur
ou Chronographe sans Quantièmes automates
Pendulettes de voyage et Portefeuilles 8 jours à sonnerie
Chronographe-Compteur — Rattrapante 3205

ASSOCIÉ

Jeune homme ayant déjà une certaine pratique
des affaires, **demande à entrer** comme **associé**
dans fabrique d'horlogerie ou industrie s'y rattachant. —
Dispose d'un certain capital.

Adresser les offres par écrit sous chiffres **H 2404 P** à
Haasenstein & Vogler, St-Imier. 3771

TABOURETS

en bois (vis en fer)
Fourn. **Alfred Schray**,
2355 succ. de C. Heitz, Bâle.

Fabrique d'horlogerie compliquée
Walter Meylan, 4, Jacob Brandt, Chaux-de-Fonds

Répétitions à quarts et minutes syst. à tirages et pousoirs
silencieux. - Chronographies, carillons, quantièmes, automates. - Nou-
veautés: Répétitions quarts et minutes 17 lig. extra plates. 3120
«Concerto» déposé. Téléphone 713. Rhabillages. H 20009 C



* Manufacture d'Horlogerie *
A. Schlaefli, à Selzach (Suisse)

Marque „Parsifal“ déposée

Plus de Montres sans Radium!

Montres cylindre et ancre de 11 à 19 lig., épine et savonnette
en tous genres et pour tous pays

Montres bracelets, cylindre et ancre

Spécialité de Montres-réveil, cylindre et ancre,
avec points ou chiffres au radium de première qualité

3420 II 3383 Y Système le plus pratique.



Indispensable à tous

La Fabrique „DYNAMOS“, Rannaz Fils à Cluses (Hte-Savoie)

informe sa nombreuse clientèle que le travail se poursuit normalement dans ses ateliers et qu'elle est à même de fournir rapidement les mouvements, cercles et serfissures qui lui seraient demandés. 3770

Adresser les communications à son agent:
M. A. Lecoultr, rue Neuve 8, La Chaux-de-Fonds, qui transmettra.

Atelier de posages de spiraux et réglages de précision

A. NOTZ ex-prof. à l'Ecole d'Horlogerie
succ. de J.-A. Perret
Parc, 9^{er} — **La Chaux-de-Fonds** — Parc, 9^{er}

Posages de spiraux plats et coudés, dep. 3 lignes. — Posages de spiraux cylindriques. — Régagements pour bulletins des Bureaux d'observations des Observatoires de Neuchâtel, Genève, Besançon, Kew. 32046 C
Repassages et terminages de pièces soignées, simples et compliquées. — Spécialement organisé pour posages et réglages en série.

N.B. — Nos posages sont garantis avec courbe terminale exacte.
Brucelles, outils perfectionnés pour la retouche et le posage. — Machines à régler et rondelles or et métal toutes grandeurs et épaisseurs. 3675